Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1239

29.4.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/1239 DE LA COMMISSION

du 22 février 2024

modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2018 relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique ([1]), et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les autorités américaines n'ayant pas mis la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («Continued Dumping and Subsidy Offset Act» — ci-après la «CDSOA») en conformité avec les obligations contractées dans le cadre des accords de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC»), conformément au règlement (UE) 2018/196, un droit de douane ad valorem supplémentaire de 4,3 % a été institué sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique. Conformément à l'autorisation accordée par l'OMC de suspendre l'application des concessions octroyées aux États-Unis, la Commission adapte chaque année le niveau de suspension au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie, du fait de la CDSOA, par l'Union à la date considérée. En 2023, le niveau de suspension a été adapté moyennant l'institution d'un droit de douane ad valorem supplémentaire de 0,164 % et le règlement (UE) 2018/196 a été modifié en conséquence ([2]).

(2) Les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles se rapportent à la distribution de droits antidumping et compensateurs recouvrés durant l'exercice budgétaire 2023 (du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023). Sur la base des données publiées par le bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par l'Union a été évalué à 34,98 USD.

(3) Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, et donc de suspension, a fortement diminué et est négligeable. Le taux de droit à l'importation supplémentaire de 0,00002 % qui en résulte n'aurait aucun effet sur les échanges commerciaux et entraînerait un coût administratif disproportionné pour l'Union. Il y a donc lieu de fixer le taux du droit à l'importation supplémentaire à 0 %.

(4) Afin de garantir l'absence de tout retard dans l'application du taux modifié du droit à l'importation supplémentaire, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

(5) Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2018/196 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (UE) 2018/196 est remplacé par le texte suivant, l'astérisque et le texte qui y est lié étant présentés sous la forme d'une note de bas de page:

([1]) JO L 44 du 16.2.2018, p. 1.
([2]) Règlement délégué (UE) 2023/858 de la Commission du 23 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/196 du Parlement européen et du Conseil relatif à des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 111 du 26.4.2023, p. 15).

«*Article 2*

Un droit à l'importation ad valorem de 0 % s'ajoutant aux droits de douane applicables en vertu du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (*) est institué sur les produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I du présent règlement.

(*) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er mai 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN